# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 24 septembre 2015 2.5

#### FINANCES

REVERSION DE LA PART COMMUNALE

DE LA TAXE D’AMENAGEMENT

A ROANNAIS AGGLOMERATION

DANS LES ZONES AMENAGEES PAR L’ETABLISSEMENT PUBLIC

DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Odette GRELIN, conseillère municipale déléguée au commerce et à l'artisanat, expose à l'assemblée :

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 331-2 du code de l’urbanisme *"tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut-être reversé à l’établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivité"* ;

Considérant que sur la commune, l’urbanisation de certains secteurs a été rendue ou sera rendue possible par des opérations et aménagements réalisés et financés par Roannais Agglomération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la réversion totale à Roannais Agglomération, de la part communale de la taxe d’aménagement perçue par la commune, sur les secteurs de la ZAE lots artisanaux de la Villette, Le Marclet lots Est, Le Marclet lots Ouest, dont l’urbanisation a été rendue possible par des opérations et aménagements réalisés et financés par l’établissement public de coopération intercommunale, **sous condition que Roannais Agglomération entretienne les voiries communautaires** ;
2. précise qu’une délibération concordante sera prise par Roannais Agglomération ;
3. spécifie que les sommes à reverser par la ville de Riorges à Roannais Agglomération seront constatées dans les trois mois de leur perception et feront l’objet, après notification à la communauté d’agglomération par la Ville de Riorges du montant considéré, d’un reversement à Roannais Agglomération après encaissement par la ville de Riorges ;
4. autorise le Maire à signer avec Roannais Agglomération toutes éventuelles conventions afférentes à la réversion de la taxe d’aménagement à la communauté d’agglomération.